

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-177**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande en date du 4 juin 2015 de Monsieur Philipp ROCHER, 1 rue du Béal du Moulin - JUVIGNAC, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique, impasse du Béal du Moulin, afin de pouvoir effectuer des travaux sur son terrain;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public, impasse Béal du Moulin à Juvignac.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le vendredi 19 juin 2015, de 16 heures 00 à 19 heures 00, Monsieur Philipp ROCHER est autorisé à occuper le domaine public, impasse Béal du Moulin à Juvignac, pour le stationnement d'une toupie et d'une pompe béton afin d'effectuer des travaux sur son terrain.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.

**Article 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Philipp ROCHER pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,
  - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
  - Le Chef de la Police Municipale,
  - Monsieur Philipp ROCHER
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 9 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité  
et aux Affaires générales

**Jacques BOUSQUEL**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....